PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET
COMTÉ DE MONTMAGNY

REGLEMENT NUMÉRO : 287-2005
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO : 275

RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 4 juillet 2005, à 19 :30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents :

	M.	Pierre	Thibaudeau,	maire
	M.	Steve	Guimont,	conseiller
	M.	Jean-guy	Grégoire,	conseiller
	M.	Marilyn	Francoeur,	conseillère
	Mme	Nancy	Bilodeau,	conseillère
Sont absentes :	Mme	Jeannine	Mercier,	conseillère
		Danielle	Imbeault,	conseillère

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Pierre Thibaudeau, maire.

ATTENDU QUE le paragraphe 14 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) accorde à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité désire réglementer la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 4 août 2003 ;

ATTENDU QUE la municipalité se doit d'abroger les règlements numéro 272 et 275 ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Steve Guimont, appuyé par Jean-Guy Grégoire et résolu par les conseillers que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, on entend par :

- Loi : la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et ses amendements ;
- Véhicules tout terrain : les véhicules motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont lamasse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

ARTICLE 3

Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi.

ARTICLE 4

L'article 4 du règlement numéro 275 est remplacé par le suivant :

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante ;

- Chemin du rang St-Armand entre l'intersection de la route 283 et les limites de la municipalité de St-Fabien-de-Panet;
- Chemin du 6ième rang Est entre le lot 10 dans le Canton Talon rang VI et le lot 9 dans le Canton Rolette rang VII (club de motoneige) sur une distance de 4,5 kilomètres;
- Entre l'intersection de la route 283 et le chemin des Limites sur une distance approximative de 3 kilomètres;
- Rue Bilodeau, à prtir du lot 10, Rang VII dans le Canton Rolette jusqu'à la route 283, sur une distance de 100 mètres;
- Rue Alphonse, sur une distance de 100 mètres;
- Rue Labrecque, du 6ième Rang jsuqu'à la rue Principale (Dépanneur du pied de la Côte), sur une distance de 1,6 kilomètres.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules tout-terrain est permise pour 4 saisons.

ARTICLE 6

Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 4, la circulation des véhicules tout-terrain est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

ARTICLE 7

La permission de circuler est valide à la condition que le ***club Quad du Parc*** assure le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement.

À cette fin, le club doit :

- Aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite ;
- Installer la signalisation adéquate et pertinente ;
- Assurer la sécurité, notamment, par l'entremise d'agents de surveillance de sentier ;
- Souscrire à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 $.

ARTICLE 8

Le conducteur d'un véhicule tout-terrain doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la Loi et ses règlements d'application.

ARTICLE 9

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain est de 50 km/h sur les chemins visés par le présent règlement.

ARTICLE 10

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100$ à 200$.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN-DE-PANET, COMTÉ DE MONTMAGNY, CE 4ième JOUR DE JUILLET 2005.

Pierre Thibaudeau,
Maire

Julie Chouinard,
Secrétaire-trésorière